



République Française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

DÉCISION DU MAIRE n° 2024/41

REGIE DE RECETTES SERVICE CULTUREL MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 modifié par décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 ;

VU le décret N°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance N°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU les articles R. 1617-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n° 2020/032 du 09 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal à Monsieur le Maire, modifiée par délibération n°2023/041 du 9 mai 2023 et par délibération n°2023/057 du 27 septembre 2023 et par délibération n°2024/002 du 8 janvier 2024 ;

VU la décision N°2022/13 en date du 12 août 2022 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la liste des produits encaissés, le montant du fonds de caisse, et le montant maximal de l'encaisse,

DÉCIDE

Article 1 : La décision du Maire N°2022/13 du 12 août 2022 est abrogée.

Article 2 : Il est maintenu une régie de recettes « Service Culturel » pour l'encaissement des recettes du service culture (N°20712).

Article 3 : Elle est installée à la Mairie de Saint-Etienne du Grès.



Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Droits d'entrée aux spectacles	imputation : 7062
Droits d'entrée aux manifestations culturelles	imputation : 7062
Recettes liées à la buvette	imputation : 7062 ou 7063 selon le caractère de l'évènement
Recettes liées aux animations et attractions des fêtes de fin d'année	imputation : 7063
Produits publicitaires liés à la chapelle Notre-Dame du Château	imputation : 7088

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets numérotés.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 7 : L'intervention de mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 300,00 Euros est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000,00 Euros.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable de la Trésorerie de Tarascon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil Municipal.

Fait à Saint Etienne du Grès, le 11/12/2024.

Le Maire,
Jean MANGION

